PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 08/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

LA PLATEFORME
27 AV MAL LECLERC ET DE SA DIVISION
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°447GR
Code AIOT : 0100058599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement LA PLATEFORME implanté 27 AV MAL LECLERC ET DE SA DIVISION 94380 Bonneuil-sur-Marne.
La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², que ces produits soient à destination des

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'environnement *Validé le : 05/11/2024 14:51* Validé Yorane BEN CIMON	La cheffe du service risques et installations classées *Validé le : 08/11/2024 16:05* Validé Sonia GUILLOT	La cheffe du service risques et installations classées *Validé le : 08/11/2024 16:05* Validé Sonia GUILLOT

particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

L'inspection du 04/11/2024 avait pour but de constater le respect de cette loi par l'établissement "La plateforme du bâtiment" situé à Bonneuil-sur-Marne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PLATEFORME
- 27 AV MAL LECLERC ET DE SA DIVISION 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0100058599 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :
L'établissement "La plateforme du bâtiment" situé à Bonneuil-sur-Marne est un magasin de distribution de matériaux de construction

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 *(AN24 Reprise déchets bâtiment)*

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2024 PMCB

- déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cette inspection a permis de constater que l'établissement "la plateforme du bâtiment" situé à Bonneuil-sur-Marne est conforme à l'obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment introduite par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) :Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur "La Plateforme du bâtiment" sur son site de Bonneuil-sur-Marne sans frais et sans obligation d'achat. Seuls les gravats ou les déchets non triés sont repris avec des frais prévus dans la convention avec l'éco-organisme.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) :Actions nationales 2024 (PMCB) Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) :Actions nationales 2024 PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :